

«3E LAB»

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 8 rue des Bas Chardonnets
95150 TAVERNY**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Philippe, Olivier NIOLA**, demeurant à TAVERNY (95150), 8 rue des Bas Chardonnets,

Né le 22 avril 1970 à SFAX (TUNISIE)

Marié le 25 juillet 2009 à SAINT CIER DU TAILLON (17) avec Madame Julie TREARD sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi le 16 juillet 2009 par Maître François LELARGE, notaire à MIRAMBEAU (17).

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Néanmoins, à tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Les prestations techniques et de production pour le spectacle vivant et l'événementiel (son, lumière, scénographie, montage de structures, régie, dispositifs immersifs).

Initiales

PN

- Le conseil, l'audit et l'accompagnement opérationnel auprès d'entreprises (B2B), notamment en stratégie, marketing/communication, storytelling, design d'expérience et développement commercial ;
- L'organisation et la production de salons, foires, congrès, événements et activations (physiques, hybrides ou en ligne), incluant maîtrise d'œuvre, logistique, régie, billetterie/accueil, exploitation d'espaces et prestations associées ;
- La conception, fabrication, installation et exploitation de stands, espaces éphémères, scénographies et dispositifs immersifs, ainsi que la location/maintenance des équipements y afférents ;
- La conception, production et diffusion de contenus éditoriaux, audiovisuels, digitaux et immersifs ;
- La création, production, édition, exposition, diffusion et commercialisation d'œuvres artistiques et de design (graphique, produit, espace/scénographie, numérique, audiovisuel), ainsi que la direction artistique et l'édition/vente de supports dérivés ;
- L'activité d'agence de communication et de publicité : conseil stratégique, création et production de campagnes et dispositifs, achat d'espaces publicitaires et media planning (y compris mandat d'achat), relations publiques et influence, social media & community management, brand content et activations ;
- La formation professionnelle (présentiel/distanciel), l'animation d'ateliers et de programmes
- La prestation de services externalisés pour entreprises, incluant assistance administrative et commerciale, support marketing/communication, opérations/logistique, mise à disposition de moyens et mutualisation de ressources (centre de services partagés), dans le respect des réglementations applicables ;
- Les missions en régie chez les clients, la société demeurant employeur et responsable de l'organisation des prestations et de leurs moyens, à l'exclusion de toute activité de travail temporaire ;
- Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif et la mutualisation de personnel au profit de sociétés du même groupe, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables (conventions écrites précisant durée, coût et modalités) ;
- La R&D, l'expérimentation, le prototypage et l'incubation de lignes d'activité internes (business units), jusqu'à leur éventuelle filialisation ;
- La création, acquisition, détention, gestion, exploitation, concession et cession de droits de propriété intellectuelle (marques, œuvres, dessins et modèles, droits d'auteur, logiciels, noms de domaine) liés aux activités ci-dessus ;
- L'achat, la vente, l'import-export et la distribution B2B de produits, matériels et solutions professionnelles ; la location de matériels ; le développement, l'édition et l'exploitation de logiciels, plateformes et services numériques ; la sous-traitance, l'infogérance et la régie ;

Initiales
PN

- la participation à des appels d'offres publics ou privés et toutes prestations de conseil, études et ingénierie liées ;
- L'exercice d'activités B2B connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus, identifiées notamment dans le cadre des programmes d'incubation de la société.
- L'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation et la gérance de toutes entreprises, fonds de commerce, droit au bail et de tous meubles et immeubles nécessaires à cette exploitation,
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social en général, et également dans tous commerces, industries ou entreprises pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou qui auraient pour effet de favoriser les affaires dans lesquelles elle ou les sociétés filiales auraient des intérêts,
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, société en participation, ou groupe d'intérêts économiques,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ainsi que toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

«3E LAB»

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." ou si elle devient pluripersonnelle "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 8 rue des Bas Chardonnets 95150 TAVERNY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

<i>Initiales</i> 

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

6.1. – Apport en numéraire

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire une somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à CENT ACTIONS (100) de numéraire d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) qui a été souscrite et intégralement libérée de la manière suivante :

- par **Monsieur Philippe NIOLA**, la somme en
numéraire de MILLE EUROS, ci..... 1.000 Euros

TOTAL : MILLE EUROS, ci..... 1.000 Euros

La somme totale versée soit MILLE EUROS (1.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat établi conformément à la loi le 1^{er} décembre 2025 par la BNP PARIBAS dépositaire des fonds ; ledit certificat annexé aux présents statuts.

6.2. – Rémunération des apports

En conséquence, en rémunération, il est attribué :

- à **Monsieur Philippe NIOLA**,
CENT ACTIONS, ci..... 100 ACTIONS
Numérotées de 1 à 100 inclus

TOTAL : CENT ACTIONS..... 100 ACTIONS

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT ACTIONS (100) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Philippe NIOLA.

Initiales
PN

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III – LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

L'associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, l'associé fera son affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Initiales
PN

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

Article 12 - Clause d'agrément

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, à une personne liée par un PACS, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les 2/3 des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Initiales
PN

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 13 - Exclusion d'un associé

En cas de pluralité d'actionnaires, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- comportement de nature à porter atteinte à l'image de la Société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. L'exclusion peut également être sollicitée par voie judiciaire.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Initiales
PN

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - Dirigeants

La Société est animée et dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés.

Initiales
PN

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du Code de Commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président doit être âgé de moins de 80 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Article 16 - Pouvoirs des dirigeants

- 1/ Le Président dirige et représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.
- 2/ En cas de pluralité d'associés et dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 17 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants et sur les conventions intervenues entre la Société et un Associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote de la société ou s'il s'agit d'une société associée, les conventions conclues avec une autre société qui contrôle la Société au sein d'un Groupe au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

Initiales PN

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – Modalités de consultation des associés

18.1 – Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

18.2 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- vente d'immeubles, de fonds de commerce, création de sociétés ou prise de participation, cessions de participation, cautions, avals, garanties de toute nature, investissements de toute nature d'un montant unitaire supérieur à 20.000 €uros,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

18.3 - Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie), ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet)
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

<i>Initiales</i> PN

18.4 – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, au choix du président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, adressée à chacun des actionnaires.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

18.5 - L'assemblée est présidée par le président, ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.6 – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, au choix du président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

18.7 – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

18.8 – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Initiales
PN

Article 19 – Droit de Communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président,
- texte des projets de résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,
- pour les décisions entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; et également pour les opérations relatives à l'agrément des cessions d'actions, la vente d'immeubles, fonds de commerce, création de sociétés ou prise de participation, cessions de participations, cautions, avals, garanties de toute nature, investissements de toute nature d'un montant unitaire supérieur à 20.000 Euros.

Initiales
PN

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,

- à l'unanimité, s'agissant :

- * des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- * de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- * de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- * de la transformation de la société en une autre forme.

Article 21 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

<i>Initiales</i> PN

Article 23 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrêté des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 - Commissaire aux comptes

Seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes, les SAS :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 5.000.000 € de total au bilan, 10.000.000 € hors taxes de chiffre d'affaires et un nombre moyen de cinquante salariés permanents employés au cours de l'exercice.

- les sociétés qui contrôlent au sens de l'article L 233-3 d'autres sociétés dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales excède les seuils ci-dessus fixés et indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Exception de désignation d'un commissaire aux comptes pour les sociétés contrôlantes, elles-mêmes contrôlées par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

<i>Initiales</i> PN

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 26 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 20.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés est / sont tenus au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Initiales
PN

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE IX – DIRIGEANTS

Article 28 - Dirigeants

Est nommé Président pour une durée illimitée :

- **Monsieur Philippe, Olivier NIOLA**, demeurant à TAVERNY (95150), 8 rue des Bas Chardonnets,
Né le 22 avril 1970 à SFAX (TUNISIE),
De nationalité française

Article 29 - Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres.

TITRE X – ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Mandat est donné à Monsieur Philippe NIOLA à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

<i>Initiales</i> PN

TITRE XI – ANNEXES

Font partie intégrante du présent acte les annexes suivantes :

- certificat de dépôt des fonds du 1^{er} décembre 2025
- état des actes accomplis,
- état des actes à accomplir,
- liste des souscripteurs.

FAIT A TAVERNAY

Le 8/12/2025

En trois originaux

*Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Mots ajoutés 0

Mots rayés nuls 0

Initiales

PN



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE
EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 261 621 342 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Damien MEZIERE soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. NIOLA Philippe Olivier, né le 22.04.1970 à SFAX

demeurant : 8 RUE DES BAS CHARDONNETS
95150 TAVERNY
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 3E LAB au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :
8 RUE DES BAS CHARONNETS
95150 TAVERNY,

avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 3E LAB a été ouvert sur les livres de son agence de PARIS-CENTRE AFFAIRES ET CONSEIL.

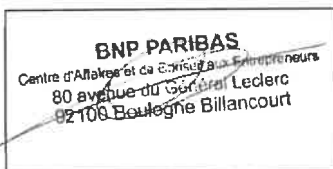
Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 01.12.2025

Prénom, nom du signataire

Damien

MEZIERE



«3E LAB»

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 8 rue des Bas Chardonnets
95150 TAVERNY**

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Frais de constitution de société,
- Installation du siège social à TAVERNY (95150), 8 rue des Bas Chardonnets,
- Actes de gestion nécessaires au fonctionnement futur de la société et à son exploitation, l'énumération n'étant pas limitative,
- Actes de gestion divers.

Signature



«3E LAB»

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €uros**

**Siège social : 8 rue des Bas Chardonnets
95150 TAVERNY**

ANNEXE

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE (95),
- formalités diverses,
- actes de gestion nécessaires à la conduite des affaires pendant la période comprise entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société.

Signature



«3E LAB»

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €uros**

**Siège social : 8 rue des Bas Chardonnets
95150 TAVERNY**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Philippe NIOLA

8 rue des Bas Chardonnets 95150 TAVERNY..... 1 000 EUROS

Signature

